# Art. 11 Zone de sports et de loisirs [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux constructions, infrastructures et installations de sports, de loisirs, de jeux et de tourisme.

Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités et à l’entretien de la zone comme les vestiaires, les sanitaires et autres équipements semblables.